



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 11 septembre 2013)

Le Conseil Communal de Peseux,
Vu la requête de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel, en date du 27 août 2013,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 3260 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel. Interdiction de parquer, signal No 2.50 OSR. (Avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases » et signalisation horizontale (marquage) interdisant le parcage No 6.22 OSR).

Article 2 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Peseux, le 11 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


P. Bartl

La Secrétaire :


E. Di Nicola

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 19 SEP. 2013

L'Ingénieur Cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en double exemplaire, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.